



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/089

OBJET : GESTION DES OBJETS TROUVES

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code civil, notamment les articles 713, 2224, 2276, 1347-1 et relatifs à la propriété des objets trouvés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L.518-17 et suivants

VU le Code Général de propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.3211-35 alinéa 1,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Nangis ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la gestion, le dépôt et les délais de garde des objets trouvés sur le territoire de la commune de Nangis

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la procédure de dépôt, d'enregistrement, de conservation et de restitution des objets trouvés à la Police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020/PM/MB/MMJ/0036 du 14 février 2020.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, sur le territoire de la commune de Nangis, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, doit le déposer au service de

Police Municipale, situé au 13 rue des Fontaines à Nangis (77370) aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le service de Police Municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès de la Gendarmerie Nationale de Nangis de l'absence d'existence d'une plainte pour vol de l'objet concerné en fonction de la nature dudit objet.

ARTICLE 4 : Un recueil d'identité de l'inventeur est effectué, ce dernier n'est pas tenu de décliner son identité sauf dans le cas où ce dernier souhaite rentrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde. Toutefois il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de découverte de l'objet. Les coordonnées précises de l'inventeur sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. Un récépissé est remis à l'inventeur à sa demande. L'ensemble de ces informations sera stocké sur une fiche informatique de déclaration d'objet trouvé.

ARTICLE 5 : Tout dépôt fait l'objet d'un enregistrement informatique précis et détaillé, sur un logiciel informatique qui lui incrémentera un numéro. L'objet sera quant à lui étiqueté sous le même numéro que celui attribué par le logiciel, avec mention de la date d'enregistrement, puis classé.

ARTICLE 6 : Les objets non encombrants, les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont entreposés dans une armoire fermée à clé au sein du poste de Police Municipale, sis 13 rue des Fontaines à NANGIS. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés aux services techniques, sis 28 rue de la Boucherie à NANGIS, dans un local verrouillé et adapté à cet effet.

Par mesure d'hygiène et de sécurité sont exclus de l'application du présent arrêtés et seront refusés en cas de tentative de dépôt, portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Nangis, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :

- Les denrées périssables,
- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L.541-1-1 et R.541-8 du Code de l'Environnement notamment, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs,
- Les véhicules automobiles de toutes catégories et les véhicules à moteur, immatriculés à deux ou plusieurs roues, abandonnés sur la voie publique, qui relèvent du Code de la Route (ceux-ci relèvent de la fourrière automobile),
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites (en cas de dépôt ces derniers seront transmis sans délai au service de Gendarmerie Nationale de Nangis),
- Les objets relevant de pièces automobiles et véhicules motorisés à deux ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipement ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipement ménagers, abandonnés sur la voie publique,

ARTICLE 7 : Le délais de conservation et le mode de traitement des objets varient suivant la valeur ou les caractéristiques reconnues à ceux-ci.

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffère selon leur nature conformément aux dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Destination
Objets de valeur (bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres)	1 an et 1 jour	Restitués à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Restitué à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , transmis au Trésor Public.
Papiers officiels (cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres)	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune de Nangis. À défaut , transmis à l'organisme émetteur
Cartes vitales	15 jours	Restituées au propriétaire résident sur la commune de Nangis. À défaut , transmises à l'organisme émetteur.
Cartes diverses (cartes bancaires, mutuelles, autres)	15 jours	Restituées au propriétaire résident sur la commune de Nangis. À défaut , transmises à l'organisme émetteur.
Documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction par le service de Police Municipale de la commune de Nangis.

Contenants (Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, autres)	1 an et 1 jour	Restitués à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Lunettes	1 an et 1 jour	Restituées à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , transmises à l'administration des Domaines pour vente publique.
Clés et porte-clés	6 mois	Restitués à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , destruction par le service de police municipale de la commune de Nangis.
Médicaments	Pas de garde	Remise en pharmacie.
Deux roues (vélos, EDPM, trottinette, trottinette électrique, autres)	1 an et 1 jour	Restitués à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou remis à la commune de Nangis.
Objets divers (parapluies, casques tout genre, outillage, autres)	1 an et 1 jour	Restitués à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation , transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Vêtements	15 jours	Restitution à l'inventeur à sa demande.

		À défaut de réclamation, transmis aux associations de solidarité à but non lucratif de la commune de Nangis.
Objets cassés ou en mauvais état	1 an et 1 jour	Restitution à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, destruction par le service de police municipale de la commune de Nangis.

ARTICLE 8 : Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai mentionné dans le tableau visé à l'article 7, son bien lui est restitué sur description de l'objet, présentation d'un justificatif de sa propriété suivant le cas et sur présentation d'une pièce justifiant son identité.

L'agent de police municipale fera signer la fiche de déclaration d'objet trouvé, après y avoir mentionné la date de restitution.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé par son propriétaire pourra, selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur, qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande, n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit justifier de son identité à l'agent, ainsi qu'un document justifiant de sa propriété. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité.

En cas de restitution, l'agent chargé des objets trouvés remettra un bordereau de remise que le propriétaire ou l'inventeur devra signer.

ARTICLE 10 : Les objets non repris par l'administration des Domaines, en raison de leur mauvais état, seront remis soit à des associations de solidarité à but non lucratif de la commune de Nangis, soit à la mairie de la commune de Nangis, ou mis en destruction par le service de la police municipale.

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal effectué par le service de police municipale.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Madame la Responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Tous les gardiens et bailleurs sociaux,
- Tous les directeurs des services municipaux.

Fait à Nangis, le 22 septembre 2026

La Maire,
Clotilde LAGOUTTE



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
Le...../...../2026

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr